

DECISION

Espace Pro Déclaration médecin traitant en ligne

Le Directeur Général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu la Loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la Loi N° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.162-5-3,

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 8 janvier 2011 (AT101246 – N° 1030900),

DECIDE

Article premier

Afin de faciliter et de simplifier les démarches des assurés et des professionnels de santé, la CNAMTS met à disposition des médecins concernés par le dispositif du médecin traitant, un téléservice, accessible à partir de leur Espace pro, permettant de réaliser la déclaration de médecin traitant en ligne.

Article 2

Les catégories d'informations traitées sont :

Identification du bénéficiaire :

- nom et prénom de l'assuré, du bénéficiaire et du médecin traitant
- NIR de l'assuré
- Numéro d'assurance maladie du médecin traitant
- Date et rang de naissance du bénéficiaire

Données administratives :

- caisse de rattachement,
- centre de gestion,
- droits à la date du jour (Oui / Non)
- Exonération (Oui / Non)
- CMUC (Oui / Non)
- AME (Oui / Non)
- Médecin traitant (Oui / Non)
- Date de la déclaration de médecin traitant en ligne

Consentement du patient à ce que le professionnel de santé transmette la déclaration de choix du médecin traitant pour son compte (case à cocher)

Données de connexion

Article 3

Les destinataires des données sont les professionnels de santé lors d'une consultation avec utilisation de la Carte Vitale ainsi que la Base de données opérante de l'Assurance Maladie.

Article 4

Les données sont conservées jusqu'à l'intervention d'un changement de situation du bénéficiaire (nouvelle déclaration de médecin traitant, décès...).

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce par l'intermédiaire du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'affiliation.

Article 6

La présente décision sera publiée par affichage dans les locaux recevant le public des caisses primaires ainsi que sur AMELI.fr.

Paris, le 14 janvier 2011



Frédéric van ROEKEGHEM